



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017- 034 - 0001 du 3 février 2017**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 29 septembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas..... 8 décembre 2016,
- Bourg-sur-Colagne..... 13 octobre 2016,
- Buisson (le) ..... 3 octobre 2016,
- Gabrias ..... 30 septembre 2016,
- Grèzes ..... 15 novembre 2016,
- Montrodât ..... 26 octobre 2016,
- Palhers ..... 1<sup>er</sup> décembre 2016,
- Recoules-de-Fumas..... 12 octobre 2016,
- Saint-Bonnet-de-Chirac..... 7 novembre 2016,
- Saint-Laurent-de-Muret..... 10 novembre 2016,
- Saint-Léger-de-Peyre..... 11 décembre 2016,

acceptant ces modifications.

**VU** la délibération du conseil municipal de Marvejols, en date du 15 décembre, rejetant la modification des statuts proposée par la communauté de communes du Gévaudan.

.../...

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies du fait que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle ci est supérieur au quart de la population totale concernée, a rejeté la modification des statuts proposée.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mise en conformité au regard de la loi NOTRe des compétences des communautés de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elles exercent l'intégralité des compétences prévues à l'article L.5214-16 du CGCT au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** que l'article 68 de la loi NOTRe dispose que le représentant de l'État dans le département procède à la modification nécessaire des statuts dans les six mois suivant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **A) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

#### **B) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **C) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.**

#### **D) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.**

### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**2° Politique du logement et du cadre de vie.**

**2° bis En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que

des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**3° Création, aménagement et entretien de la voirie.**

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

**5° Action sociale d'intérêt communautaire.**

**6° Assainissement.**

**7° Eau.**

**8° Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

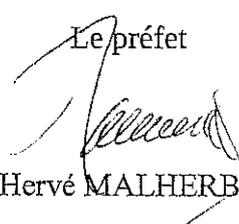
***Le reste sans changement.***

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet



Hervé MALHERBE